

Arrêté n° ARR2024_10_URBA05

Le Maire de la Ville de PONT-L'ÉVÈQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L2122-1-1, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1955 règlementant les travaux de voirie urbaine et rurale, et l'arrêté municipal du 6 juin 1977 relatif aux travaux effectués par les entreprises,

VU l'arrêté portant autorisation d'installation, de remplacement ou de modification d'enseignes n°AP 014 514 24 E0001 du 13/05/2024

VU la requête en date du 07 octobre 2024 par laquelle la société CAP OUEST – 100 rue de Falaise – 14000 CAEN, sollicite l'autorisation de mettre un échafaudage dans le cadre de travaux de remplacement d'enseignes, place Jean Bureau, à hauteur du n°15.

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, place Jean Bureau, à hauteur du n°15.

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise CAP OUEST est autorisée à mettre un échafaudage à compter du 13 novembre jusqu'au 14 novembre 2024 inclus :

- **15 place Jean Bureau – 14130 Pont-l'Evêque**

Article 2 – Durant la même période, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.

Article 3 – L'entreprise devra mettre en place un cheminement protégé pour les piétons avec un renvoi sur le trottoir opposé quand la largeur des trottoirs est

insuffisante pour le passage des personnes à mobilité réduite, ou en l'absence de stationnement longitudinal mobilisable pour le cheminement.

Article 4 - La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise CAP OUEST.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 6 – L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la décision du Maire DEC2022_01_05 en date du 19 janvier 2022.

Article 7 – Le présent arrêté est pour tout ou partie révocable soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par la réglementation municipale.

Article 8 – Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif au 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Evêque, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal, Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-l'Evêque,
Le 18 octobre 2024

Le Maire,
Yves DESHAYES

